

## **GE\_GERICHTE DAS/14/2021 vom 12. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_14\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_14_2021)

FR: GE\_GERICHTE DAS/14/2021 du 12 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE DAS/14/2021 del 12 ottobre 2020

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3754/2003-CS DAS/14/2021  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 25  
JANVIER 2021

Recours (C/3754/2003-CS) formé en date du 20 janvier 2021 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, comparant en personne. \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 27 janvier 2021 à : - Madame A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - Maître B\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/3754/2003-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par décision CTAE/1911/2020 du 12 octobre 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) a approuvé les rapport et comptes couvrant la période du 30 septembre 2016 au 30 septembre 2018, arrêté les honoraires de Me B\_\_\_\_\_ à 7'600 fr. en vertu du tarif applicable et fixé un émolument de contrôle concernant les rapport et comptes couvrant la période du 30 septembre 2016 au 30 septembre 2018 à 483 fr., en vertu de l'art. 53 al. 1 RTFMC; Que la décision mentionne, en bas de page, qu'elle peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours qui suivent sa notification, la suspension des délais ne s'appliquant pas; Que ladite décision a été communiquée à A\_\_\_\_\_ par pli du 13 octobre 2020 et est retournée à l'expéditeur avec la mention "non réclamée"; Que la décision du 12 octobre 2020 a été renvoyée à A\_\_\_\_\_ le 4 janvier 2021 par pli simple, pour information; Que par acte expédié le 20 janvier 2021 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre ladite décision susmentionnée; Considérant, EN DROIT, que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC); Que la notification d'un pli recommandé non réclamé est considérée comme valablement intervenue à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 CPC); Qu'en cas de demande de garde du courrier, le pli est considéré comme communiqué le dernier jour d'un délai de sept jours, dès réception du pli à l'office de poste du domicile du destinataire; le délai n'étant pas prolongé lorsque la Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, notamment suite à une demande de garde (BOHNET, Code de procédure civile commenté, p. 553, n. 23 ad art. 138 CPC); Qu'en l'espèce, la recourante fait l'objet, depuis 2003, d'une procédure devant le Tribunal de protection, dans le cadre de laquelle elle reçoit régulièrement des notifications; Qu'il y a par conséquent lieu de retenir qu'elle devait s'attendre à recevoir la

notification en cause; Que selon la mention figurant sur la recherche postale, la décision CTAE/1911/2020 rendue le 22 septembre 2020 par le Tribunal de protection a été valablement notifiée à la personne concernée le 20 octobre 2020, soit à l'expiration du délai de sept jours à compter de l'échec de la remise;

- 3/4 -

C/3754/2003-CS Que le délai pour recourir a donc expiré le 19 novembre 2020; Qu'ainsi, le recours expédié après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'aucun acte de procédure n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/3754/2003-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 20 janvier 2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision CTAE/1911/2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 22 septembre 2020 dans la cause C/3754/2003. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.